

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

14 SEP. 2007

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

61.3643

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 4 juin 1999 modifié
régissant le fonctionnement des installations
de la société SANOFI PASTEUR
Campus Mérieux, 1541, avenue Marcel Mérieux à MARCY-L'ETOILE.**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement exploité par la société SANOFI PASTEUR, Campus Mérieux, 1541, avenue Marcel Mérieux à MARCY-L'ETOILE ;

VU la déclaration en date du 5 décembre 2006 de la société SANOFI PASTEUR relative à l'installation d'un deuxième poste électrique dans le bâtiment R9 ;

VU la déclaration en date du 12 juillet 2007 de la société SANOFI PASTEUR relative à l'augmentation de surface du bâtiment V15 ;

VU le rapport en date du 23 août 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les déclarations effectuées par la société SANOFI PASTEUR sont conformes aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant ne constituent pas un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial ;

CONSIDERANT toutefois, que l'installation d'un deuxième poste électrique entraîne la suppression de deux cuves de fuel domestique ;

CONSIDERANT que ces modifications ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité :

- d'accuser réception des déclarations des 5 décembre 2006 et 12 juillet 2007, effectuées par la société SANOFI PASTEUR,
- de rendre applicable aux installations modifiées les prescriptions de l'arrêté du 4 juin 1999 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception des déclarations de modification du 5 décembre 2006 et du 12 juillet 2007, relatives aux bâtiments R9 et V15 de la société SANOFI PASTEUR pour son établissement de Marcy l'Etoile.

ARTICLE 2

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié réglementant l'établissement, est modifié de la manière suivante au niveau de la ligne correspondante à la rubrique 1432 :

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Régime
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité totale équivalente de 353,4 m ³ .	Réservoirs fixes aériens : Bât C3 : 2 x 5 m ³ (Cat.B) Zone P48 : 1 x 30 m ³ - 3 x 25 m ³ (Cat.B) Zone R7 : 2 x 50 m ³ (Cat. B) Zone V12 : 4 x 23 m ³ (Cat. B) Réservoirs en fosse et/ou en double enveloppe : Bât Abis : 1 x 5 m ³ (FOD) Bât R2 : 1 x 20 m ³ - 1 x 15 m ³ (FOD) Zone R7 : 2 x 100 m ³ (FOD) Bât R12 : 2 x 60 m ³ (FOD) Stockage en fûts et bidons de solvants neufs : Bât U6 : 13 m ³ - Cat. B 0,4 m ³ - Cat. A (éther) Bât R8bis : 13 m ³ de solvants usagés dont 200 litres d'éther (coef 10)	A

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié.

.../...

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARCY-L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

14 SEP. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Véronique CHAPPUIS